

RÈGLEMENT NUMÉRO 94

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LES MODALITÉS D'IMPLANTATION DES FERMES D'ÉLEVAGE PORCIN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI NUMÉRO 85

ATTENDU QU'en date du 8 juin 2005, l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi a adopté, par la résolution numéro 079-06-2005, le règlement de contrôle intérimaire numéro 85 sur les modalités d'implantation des fermes d'élevage porcin sur le territoire de la MRC d'Abitibi pour régir l'implantation de nouveaux établissements d'élevage porcin;

ATTENDU QUE pour ne pas retarder la mise en vigueur du RCI no 85, l'Assemblée Générale des maires a adopté le règlement, en sachant toutefois que la vision de la production porcine pourrait être raffinée avant d'être intégrée dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la ville d'Amos a demandé à la MRC d'Abitibi par sa résolution numéro 2006 -94 de modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 85 « sur les modalités d'implantation des fermes d'élevage porcin », afin d'inclure neuf (9) mesures de contingentement et de zonage de production en raison des particularités du territoire de la ville d'Amos;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole de la MRC d'Abitibi a étudié la demande et recommande à l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi de modifier le RCI no 85 afin d'intégrer cinq des neuf mesures demandées par la ville d'Amos;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 85 de manière à y intégrer des mesures de contingentement pour le territoire de la ville d'Amos;

ATTENDU QUE lors de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi tenue le 14 juin 2006, un avis de motion a été donné par M. Yvon Leduc en vue de l'adoption d'un règlement modificateur du RCI # 85;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Yvon Leduc, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Jacques Riopel et unanimement résolu (résolution numéro 114-10-2006);

Que le règlement numéro 94 soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article suivant est ajouté au règlement de contrôle intérimaire sur les modalités d'implantation des fermes d'élevage porcin sur le territoire de la MRC d'Abitibi, numéro 85.

Chapitre 4.5 Normes relatives à l'implantation des unités d'élevage porcin

Article 4.5.1 Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin

À l'intérieur des limites administratives de la ville d'Amos, la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin doit respecter les normes inscrites au tableau C « Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin à l'intérieur d'une unité d'élevage ».

Tableau C : Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin à l'intérieur d'une unité d'élevage

Catégorie d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin ⁽¹⁾
Maternité	2 000 m ²
Pouponnière	2 000 m ²
Engraissement	2 000 m ²
Maternité et pouponnière	3 000 m ²
Pouponnière et engraissement	3 000 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	3 500 m ²
(1) : Une unité d'élevage porcin peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale prescrite	

Dans le cas où une technologie éprouvée est utilisée pour traiter les fumiers séparant le liquide du solide, les superficies maximales de l'aire d'élevage inscrites au tableau C « Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin à l'intérieur d'une unité d'élevage ». pourront être augmentées de 25 %.

Article 3

L'article 4.1.1 du règlement de contrôle intérimaire sur les modalités d'implantation des fermes d'élevage porcin sur le territoire de la MRC d'Abitibi, numéro 85 est remplacé par le suivant :

Toute nouvelle installation d'élevage porcin est prohibée à l'intérieur d'une bande de :

- A. Deux kilomètres mesurée à l'extérieur de la limite de l'affectation Urbaine de la ville d'Amos telle que délimitée sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- B. Un kilomètre mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation de Barraute tel que délimité sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- C. 500 mètres mesurée à l'extérieur de la limite des autres périmètres d'urbanisation tels que délimités sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Cette interdiction s'applique aussi à l'intérieur d'une bande d'un kilomètre mesurée à l'extérieur des limites administratives projetées de la réserve indienne de Pikogan telle que délimitées sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 4

L'article 4.1.2 du règlement de contrôle intérimaire sur les modalités d'implantation des fermes d'élevage porcin sur le territoire de la MRC d'Abitibi, numéro 85 est remplacé par le suivant :

Les nouvelles installations d'élevage porcin sont interdites dans les territoires suivants :

- A. L'affectation Urbaine telle que délimitée sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- B. L'affectation Résidence rurale telle que délimitée sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement,
- C. L'affectation Villégiature telle que délimitée sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Cette interdiction s'applique aussi à l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à l'extérieur des limites de l'affectation Résidence rurale des secteurs de développement situés:

- D. Au sud du lac Arthur tel que délimité sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- E. Au nord de la Route 111 tel que délimité sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- F. À l'ouest de la route de La Ferme tel que délimité sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 5

L'article 4.2.1 du règlement de contrôle intérimaire sur les modalités d'implantation des fermes d'élevage porcin sur le territoire de la MRC d'Abitibi, numéro 85 est remplacé par le suivant :

Sur l'ensemble du territoire couvert par le présent règlement à l'exception du territoire de la ville d'Amos, toute unité d'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice minimale de 150 mètres de toute autre unité d'élevage.

Sur le territoire de la ville d'Amos, toute nouvelle unité d'élevage ou installation destinée à l'élevage porcin doit se situer à une distance séparatrice minimale de 1350 mètres d'une autre unité d'élevage porcin.

Article 6

La carte no 1/5, secteur centre, en annexe A du « Règlement de contrôle intérimaire (RCI) sur les modalités d'implantation des fermes d'élevage porcin, MRC d'Abitibi » est remplacée par la carte à l'annexe 1 du présent règlement.

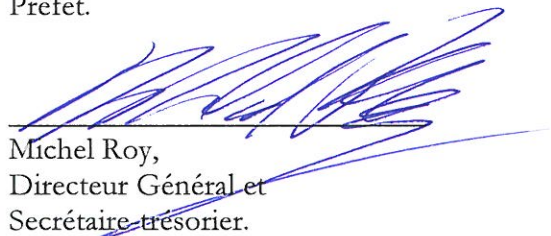
Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À AMOS, CE 25IÈME jour d'octobre 2006



Ulrick Chérubin,
Préfet.



Michel Roy,
Directeur Général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :	14 juin 2006
Règlement adopté le :	25 octobre 2006
Avis du ministre :	15 janvier 2007
Entrée en vigueur le :	15 janvier 2007
Avis public dans l'Écho :	24 janvier 2007